

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 21	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 30 no Tetepa 1973
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1960 2 août Décret n° 60-799 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 3191 AA du 14 septembre 1973).	634
1966 13 déc. Décret n° 66-941 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles D. 1 à D. 7 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 2901 AA du 27 août 1973).	635

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 17 déc. Décret n° 71-1007 relatif à l'organisation de l'espace aérien. (J.O.R.F. du 19 décembre 1971 - page 12.413).	636
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1973 6 sept. Arrêté n° 3113 J constatant la prise de ses fonctions par M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.	638
6 sept. Arrêté n° 3122 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Maire Nui.	638

7 sept. Arrêté n° 3128 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 73/12.	639
11 sept. Décision n° 3161 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes — maison de la culture de la Polynésie française.	639
12 sept. Arrêté n° 3170 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".	640
12 sept. Arrêté n° 3179 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.	641
12 sept. Arrêté n° 3180 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fel-Pi.	642
12 sept. Arrêté n° 3181 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Te E'a Api no Polynesia".	642
12 sept. Arrêté n° 3182 AA abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté n° 2793 AA du 13 août 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Cercle Aéronautique de Tahiti et reportant la date du tirage de ladite tombola.	643
13 sept. Arrêté n° 3185 SG portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines.	644
17 sept. Décision n° 3197 FT accordant une subvention.	646
17 sept. Arrêté n° 3198 FT accordant une avance à l'école de St. Joseph de Clunny d'Uturoa.	646

18 sept.	Arrêté n° 3200 AA portant détermination des autorités auprès desquelles devra être faite la déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935.	646
19 sept.	Arrêté n° 3223 AET prescrivant une mesure de blocage de la marge commerciale applicable à certains produits importés d'Australie et de Nouvelle-Zélande.	647
19 sept.	Arrêté n° 3226 PECHE ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Moorea, dans les sections suivantes : Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Paopao et Teavaro.	647
19 sept.	Arrêté n° 3231 SG transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme.	648
20 sept.	Décision n° 3240 FT accordant une subvention.	649
21 sept.	Arrêté n° 3249 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-98 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Route de ceinture de Moorea).	650
21 sept.	Arrêté n° 3250 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-102 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française.	651
	Extraits.	651

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1973 10 sept.	Décision n° 17 ISLV/AET fixant le prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.	654
---------------	---	-----

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1973 5 sept.	Décision n° 90-34 DD/PA portant nomination pour l'année 1973 des membres de la commission régionale chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.	655
10 sept.	Décision n° 370 DD/PA portant désignation de M. Nehlil, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail.	655

Avis officiels

Quatre enquêtes de commodo et incommodo.	655
Service des douanes.— Cours des changes.	657

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	657
Annonces diverses.	659

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3191 AA du 14 septembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 683 du 16 décembre 1929 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 60-799 du 2 août 1960 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (J.O.R.F. n° 180 du 4 août 1960, page 7237).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 60-799 du 2 août 1960 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées et du ministre d'Etat,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 15 septembre 1927 étendant les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 aux navires immatriculés en Algérie ;

Vu le décret du 28 juin 1947 étendant les dispositions de la même loi aux navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 étendant les dispositions de la même loi aux navires immatriculés dans les colonies ;

Vu le décret du 28 juillet 1960 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 71 et 77 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires ci-après.

Art. 2.— Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis ou d'une carte de circulation ou qui n'exhibe pas son rôle, permis ou carte à la première réquisition de l'autorité maritime est punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 200 NF à 1.000 NF dans le cas contraire. Il peut être ajouté à cette amende un emprisonnement de dix jours à deux mois si l'intéressé s'est fait délivrer un rôle d'équipage au lieu et place d'un permis ou d'une carte de circulation.

Art. 3.— Tout capitaine qui, à moins de légitime motif d'empêchement, s'abstient, sur une rade étrangère, de se rendre à bord d'un bâtiment de guerre français, alors qu'il y a été convoqué pour raison de service, est puni d'une amende de 60 NF à 1.100 NF.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les départements d'Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1960.

Roger FREY.

Par le ministre délégué auprès du Premier ministre, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGÄRTNER.

ARRETE n° 2901 AA du 27 août 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-941 du 13 décembre 1966, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles D1 à D7 du code pénal.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 66-941 du 13 décembre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles D. 1 à D. 7 du code pénal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des armées,

Vu la loi n° 64-612 du 26 juin 1964 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles D. 1 à D. 7 et D. 15 ;

Après avis du conseil d'Etat,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions prévues aux articles D. 1 à D. 7 du code pénal (troisième partie : Décrets) tel que ce code est appliqué dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Pour l'application aux territoires d'outre-mer des articles D. 1 et D. 4, les autorités correspondant au ministre de l'intérieur, au préfet et au sous-préfet sont respectivement le ministre d'Etat chargé des départe-

ments et territoires d'outre-mer, les délégués du gouvernement.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

CODE PENAL

(3e partie : Décrets).

(Décret n° 60-896 du 24 août 1960)

LIVRE III

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER

Néant.

CHAPITRE II

Des attroupements (1).

Article D. 1.— Pour l'application de l'article 104 le maintien de l'ordre relève exclusivement du ministre de l'intérieur.

Les forces armées ne peuvent intervenir dans ce domaine que lorsqu'elles en sont légalement requises.

D. 2.— Sauf dispositions particulières applicables à la gendarmerie, la réquisition des forces armées est adressée par l'autorité civile territorialement responsable au commandant militaire compétent.

La responsabilité de l'exécution de la réquisition incombe à l'autorité militaire qui reste juge des moyens à y consacrer.

D. 3.— La réquisition est faite par écrit dans la forme suivante :

« Au nom du peuple français,

« Nous, . . . requérons en vertu de la loi, M. . . . commandant, de prêter le secours des troupes nécessaires pour. . . .

. . . . (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

« Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à . . . le. . . . »

1. Dispositions du décret prises pour l'application de l'article 104 du Code pénal (1ère partie : Législative).

D. 4.— Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 104, le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou un officier de police délégué par lui, doit être présent sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommations.

Si les circonstances l'exigent, un officier de police judiciaire, porteur des insignes de sa fonction et ayant compétence sur le lieu de l'attroupement aux termes de l'article 18 du Code de procédure pénale, peut être mandaté par l'autorité civile responsable à l'effet de procéder aux sommations.

D. 5.— Pour l'application de l'article 104, l'autorité habilitée à faire les sommations avant de disperser un attroupement par la force, annonce sa présence par l'un des signaux sonores ou lumineux suivants :

1° Enoncé par haut-parleur des mots : « Obéissance à la loi. Dispersez-vous » ;

2° Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour ;

3° Feu rouge intermittent ou agité à bout de bras par mouvement circulaire ;

4° Fusée rouge.

D. 6.— La première sommation est faite par l'un des signaux sonores ou lumineux suivants :

1° Enoncé par haut-parleur des mots « Première sommation : on va faire usage de la force » ;

2° Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour ;

3° Feu rouge intermittent ou agité à bout de bras par mouvement circulaire ;

4° Fusée rouge.

D. 7.— La deuxième et dernière sommation est faite par l'un des signaux sonores ou lumineux suivants :

1° Enoncé par haut-parleur des mots : « Dernière sommation : on va faire usage de la force » ;

2° Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour ;

3° Feu rouge intermittent ou agité à bout de bras par mouvement circulaire ;

4° Fusée rouge.

(Décret n° 61-762 du 21 juillet 1961.)

« Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force il doit être fait usage des armes, le signal sonore ou lumineux utilisé pour la dernière sommation doit être fait deux fois ».

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 71-1007 du 17 décembre 1971 *relatif à l'organisation de l'espace aérien.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-964 du 31 août 1960 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 67-350 du 19 avril 1967 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 68-951 du 31 octobre 1968 portant création de la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu le décret n° 69-709 du 4 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Article 1er.— Il est institué un comité interministériel de l'espace aérien chargé de définir la politique d'organisation et d'utilisation de l'espace aérien et de s'assurer de sa mise en œuvre.

Il coordonne notamment la planification des équipements et approuve la liste des opérations d'équipement à réaliser chaque année dans le cadre des budgets des départements ministériels intéressés.

Art. 2.— Le comité interministériel de l'espace aérien comprend, sous la présidence du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports. Le délégué à l'espace aérien en est le rapporteur général.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Art. 3.— Le délégué à l'espace aérien est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des transports.

Art. 4.— Le délégué, assisté du directeur de la navigation aérienne et du directeur de la circulation aérienne militaire avec lesquels il forme un directoire placé sous sa présidence et dont il arrête les décisions, est chargé :

De préparer les délibérations du comité interministériel de l'espace aérien et de veiller à l'application des décisions prises ;

D'organiser l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française et d'en réglementer l'utilisation ;

D'établir les textes de base assurant la comptabilité entre elles des différentes circulations aériennes ;

D'orienter les études et recherches en matière de circulation aérienne en vue d'assurer notamment l'évolution du système de contrôle, de son organisation et de ses services ;

De diriger la préparation du plan commun d'équipement des deux départements ministériels intéressés en matière de circulation aérienne en route ;

D'établir, dans le cadre de ce plan, la liste des principales opérations d'équipement en vue de la préparation des budgets ;

De suivre l'exécution des opérations d'équipement approuvées par le comité interministériel ;

D'approuver les caractéristiques techniques générales des matériels d'intérêt commun ;

De participer à la définition de la politique des personnels ;

De prendre part, sous l'autorité des ministres intéressés, à la préparation des directives à donner, en matière de circulation aérienne, aux représentants du Gouvernement désignés auprès des organisations internationales ou chargés de participer à des négociations internationales.

Le délégué à l'espace aérien peut être désigné pour assurer la représentation de la France auprès des organisations internationales.

Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire apportent le concours des services placés sous leur autorité au délégué à l'espace aérien pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5.— Le délégué exerce, par délégation du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des transports, les pouvoirs conférés à ceux-ci par les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile dans les domaines définis à l'article précédent.

Ses responsabilités en matière de défense en temps de paix sont fixées par un arrêté interministériel.

Art. 6.— Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délégué à l'espace aérien est placé sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant création du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, en tant qu'elles concernent la gestion de l'espace aérien et de la circulation aérienne, et celles du décret n° 60-986 du 9 novembre 1960 portant création du comité permanent pour la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 8.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des transports,

Jean CHAMANT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Philippe MALAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3113 J du 6 septembre 1973 constatant la prise de ses fonctions par M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 1439 J du 27 avril 1973 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

Vu le retour dans le territoire de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 2 septembre 1973, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 1439 J du 27 avril 1973 susvisé est rapporté en ce qui concerne la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3122 AA du 6 septembre 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Maire Nui.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 août 1973 du président de l'association sportive Maire Nui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Faaruaia-Salmon dit Tutaha, président de l'association sportive Maire Nui est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 75.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné à l'amélioration des aménagements et du matériel sportifs existants et à la création de nouvelles installations sportives.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution d'un billet gratuit au vendeur de chaque carnet de 10 billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	3.000.000 frs
2e lot :	1.000.000 frs
3e lot :	1.000.000 frs
4e lot :	500.000 frs
5e lot :	300.000 frs
6e lot :	200.000 frs
7e lot :	100.000 frs
3 lots de 50.000 frs chacun	
4 lots de 25.000 frs chacun.	

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de subdivision administrative des îles du Vent Président

M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur général »

M. Frédéric Faaruaia-Salmon dit Tutaha, président de l'association sportive Maire Nui »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 5 janvier 1974 à Tautira. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3128 CAB/MIL du 7 septembre 1973 portant composition et appel de la fraction de contingent 73/12.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction d'appel 73/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 1er décembre 1973.

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er décembre 1973.

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 1er décembre 1973.

— placés en appel différé et dont la demande de dispense a été refusée.

— volontaires pour être appelés le 11 novembre 1973 et qui, à cet effet, ont avant le 1er septembre 1973 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete.

— nés du 16 juillet 1953 au 20 septembre 1953 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1973. Leurs services prendront effet à compter du 11 novembre 1973.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1973. Le jour de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3161 FE du 11 septembre 1973 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1973 du ministre des affaires culturelles portant promesse de subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent dix mille francs français (110.000 FF) soit deux millions de francs Pacifique (2.000.000 FCP) est allouée au titre de subvention

de fonctionnement à l'association de la maison des jeunes et de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat, Affaires culturelles, chapitre 43-23, article 41, paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3170 AA du 12 septembre 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 21 août 1973 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs composé de 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'un pourcentage de 10 % aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 300.000 frs
- 2e lot : 100.000 frs
- 2 lots de 50.000 frs chacun
- 2 lots de 25.000 frs chacun
- 2 lots de 10.000 frs chacun
- 4 lots de 5.000 frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président Vanizette, représentant l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur" | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 31 octobre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opéra-

tion. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3179 AA du 12 septembre 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 août 1973 du président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.500.000 francs composé de 45.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres du comité.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution d'un billet gratuit au vendeur de chaque carnet de 10 billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	300.000 francs
3e lot	200.000 francs
4e lot	100.000 francs
2 lots de	50.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Napoléon Spitz, président du comité	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er décembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3180 AA du 12 septembre 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 1973 du président de l'A.S. Fei-Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le président de l'A.S. Fei-Pi est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 de francs, composé de 50.000 billets à 200 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de la construction du foyer sportif de l'association et à l'aménagement d'installations sportives en collaboration avec le collège La Mennais.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution gracieuse d'un billet à chaque vendeur de neuf billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	2.000.000 frs
2e lot :	1.000.000 frs
3e lot :	500.000 frs
4e lot :	100.000 frs
5e lot :	100.000 frs
6e lot :	100.000 frs
7e lot :	100.000 frs
8e lot :	100.000 frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale,	Membre
M. le trésorier-payeur général,	»
M. le président de l'A.S. Fei-Pi	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3181 AA du 12 septembre 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Te e'a api no Polynesia ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 août 1973 de M. André Lorfèvre, secrétaire général du "Te e'a api no Polynesia" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. André Lorfèvre, secrétaire général du "Te e'a api no Polynesia", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'un pourcentage de 10 % attribué aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	25.000
4 lots de	10.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	Président
M. le président Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général,	»
M. André Lorfèvre, secrétaire général de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 décembre 1973 à Auae-Faaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3182 AA du 12 septembre 1973 abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté n° 2793 AA du 13 août 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Cercle Aéronautique de Tahiti et reportant la date du tirage de ladite tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2793 AA du 13 août 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Cercle Aéronautique de Tahiti ;

Vu la demande en date du 25 août 1973 de M. C. Peau-cellier, président du Cercle Aéronautique de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2793 AA du 13 août 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 voiture FIAT 128 Coupé
- 2e lot : 1 voiture FIAT 850 Spider
- 3e lot : 1 voiture FIAT 124 Spécial T
- 4e lot : 1 voiture FIAT 128 Berline
- 5e lot : 1 voiture FIAT 127 3 portes
- 6e lot : 1 voiture FIAT 500
- 7e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R au Chili
- 8e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R à Honolulu
- 9e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R à Nouméa
- 10e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R à Auckland
- 11e lot : 1 moto 250 cm3 Benelli
- 12e lot : 1 moto 160 cm3 Guzzi
- 13e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Tubuai
- 14e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Rangiroa
- 15e et 16e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Bora Bora
- 17e et 18e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Raiatea
- 19e et 20e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Huahine
- 21e au 29e lot : 1 voyage pour 2 personnes A/R Moorea
- 30e lot : 1 grand tour pour 4 personnes par la T.A.T.S.
- 31e au 37e lot : 1 cyclomoteur 49,9 cm3 Malagutti
- 38e au 42e lot : 1 cyclomoteur 49,9 cm3 Peugeot 102
- 43e au 47e lot : 1 cyclomoteur 49,9 cm3 Cinati
- 48e au 52e lot : 1 cyclomoteur 49,9 cm3 Benelli
- 53e au 75e lot : 1 tour de Tahiti en avion pour 1 personne
- 76e au 100e lot : 1 tour de Moorea en avion pour 1 personne

Art. 2.— La date du tirage de la tombola prévue initialement le 8 septembre 1973 par l'arrêté du 13 août précité, est reportée au 24 novembre 1973.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial des travaux publics et des mines a pour missions :

— la surveillance et l'entretien du domaine public du territoire et des ouvrages qui en dépendent à l'exception du domaine et des ouvrages relevant de l'aéronautique civile ou de la circonscription du port autonome de Papeete,

— l'entretien des ouvrages et bâtiments dépendant du domaine privé du territoire,

— l'étude et la réalisation des équipements publics territoriaux à l'exception de l'infrastructure aéronautique et des équipements du port de Papeete.

Il prend en charge directement ces attributions, mais peut aussi les exercer en concourant aux travaux qui sont exécutés dans les subdivisions administratives ou en les contrôlant.

Il prête sur leur demande, avec l'accord du conseil de gouvernement, son concours technique aux collectivités ou établissements publics pour l'exécution de travaux publics dans le territoire et peut être à ce titre, désigné comme "service constructeur" au bénéfice de départements ministériels de l'Etat.

Il contribue à l'élaboration des plans et règlements relatifs à l'aménagement du territoire.

Il participe, en liaison avec les subdivisions administratives, les services utilisateurs et le service du plan, à l'élaboration des différents plans et programmes d'équipements publics et y propose, le cas échéant, les modifications apparues nécessaires.

Il contrôle les opérations de construction subventionnées par le territoire.

Art. 2.— Le service territorial des travaux publics et des mines est chargé,

— de la surveillance et du contrôle des mines et carrières attachées au sol et au sous-sol du territoire ainsi que de l'instruction des demandes de permis de recherches ou d'exploitation ;

— de l'immatriculation des véhicules automobiles en circulation sur le territoire et de la délivrance des permis de conduire ces véhicules, partout où il est représenté ;

— de la construction, la surveillance et l'entretien du balisage maritime à caractère local ou général.

Art. 3.— Le service territorial des travaux publics et des mines est placé sous la direction d'un chef de service, assisté de deux adjoints.

Le premier adjoint seconde le chef de service, notamment, dans le règlement de toutes les questions financières, administratives ou contentieuses; le deuxième est chargé de missions techniques diverses que lui confie le chef de service et dirige l'école d'application des travaux publics.

La section des mines et la subdivision des phares et balises dépendent directement du chef de service; le laboratoire des travaux publics dont il préside le conseil technique, est placé sous sa tutelle.

Le chef de service est membre de droit du conseil d'administration du port de Papeete et exerce les fonctions de conseiller technique auprès du directeur du port.

Il préside le conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics.

Art. 4.— Le service comporte :

- un groupement d'études et de programmation,
- un arrondissement d'infrastructure,
- un groupe de comptabilité et d'approvisionnements auquel sont rattachés le magasin, le bureau des expéditions et le bureau d'armement.

Le groupement d'études et de programmation et l'arrondissement d'infrastructure sont rattachés directement au chef de service.

Le groupe de comptabilité et d'approvisionnement dépend du premier adjoint qui exerce en outre sa surveillance sur le parc à matériel géré indépendamment du service sous forme d'exploitation industrielle selon les principes applicables en métropole aux parcs des ponts et chaussées.

Art. 5.— Le groupe de comptabilité et d'approvisionnement est placé sous l'autorité d'un agent appartenant à un cadre administratif ou technique.

Ce groupe est chargé de la répartition des crédits à l'intérieur du service, de la passation des marchés, de la centralisation des bons de commande, de la liquidation des dépenses, de la gestion du personnel, de la gestion des matières, de la tenue de la comptabilité en quantités et en valeurs des stocks du magasin, de l'approvisionnement des archipels, de la gestion de l'armement du service affecté à ce ravitaillement.

Il établit périodiquement en liaison avec le G.E.P. les prix moyens de vente au détail des matériaux de construction et les communique à la commission d'officialisation des prix industriels où le service est représenté.

Art. 6.— Le groupement d'études et de programmation est placé sous l'autorité d'un ingénieur.

Ce groupement prépare tous les travaux de planification et de programmation et procède à toutes les études de bâtiments publics, d'ouvrages de génie civil et d'ouvrages hydrauliques incombant au service en application des dispositions de l'article 1er, en s'assurant de leur cohérence avec les plans d'aménagement.

Il tient à jour la liste des opérations d'équipements publics entreprises dans le territoire au titre des différents fonds ou budgets et prépare le plan de campagne du service.

Il effectue les esquisses, dresse les avant-projets, les fiches et dossiers techniques et constitue les dossiers d'appels d'offres dont il est techniquement responsable jusqu'au dépouillement des offres, en s'assurant éventuel-

lement à ces différents stades, le concours d'organismes publics ou privés par contrats qu'il établit et dont il suit l'exécution.

Il reste à la disposition des exécutants pour les aider à résoudre les problèmes susceptibles de se poser en cours de réalisation des travaux.

Il effectue les recherches foncières liées à ses études d'ouvrages et propose au service des domaines, en liaison avec la section "topographie" du service de l'aménagement et de l'urbanisme, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des projets.

Il délivre les alignements en demandant éventuellement à la section "topographie" du service de l'aménagement et de l'urbanisme de lui prêter son concours.

Le chef du G.E.P. prend conformément aux instructions du chef du service tous contacts utiles avec les organismes de recherches implantés dans le territoire et participe au contrôle de l'exploitation du laboratoire dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Art. 7.— L'arrondissement d'infrastructure est placé sous l'autorité d'un ingénieur.

Cet arrondissement est chargé dans les îles où il est représenté de la mission de surveillance et d'entretien du domaine et des ouvrages publics et privés qui incombent au service en application des dispositions de l'article 1er; il dirige tous les travaux confiés au service dans ces îles.

Si les opérations sont effectuées en régie, il en assure l'exécution; si elles sont réalisées à l'entreprise, il prépare les marchés avec l'aide du G.E.P., vérifie les plans d'exécution, contrôle le déroulement et procède à la réception des travaux en faisant appel éventuellement au concours d'organismes privés spécialisés.

L'arrondissement comporte des subdivisions spécialisées à Tahiti, et des subdivisions à compétence générale dans les archipels.

Le chef d'arrondissement signe les notifications aux entrepreneurs des ordres de service préparés par ses subdivisionnaires, le registre des ordres de service est tenu à son secrétariat.

Il fait instruire les demandes d'extraction d'agrégats transmises par les chefs de subdivision administrative et est habilité à délivrer ces autorisations.

Art. 8.— Les concours techniques prêtés par le service des travaux publics aux communes en application de l'article 1er § 6, sont fournis à titre gratuit, dans le cadre des opérations approuvées par le gouverneur en conseil de gouvernement.

Les fournitures du magasin du fonds d'approvisionnement des travaux publics et les prestations du parc à matériel sont facturées aux communes à prix coûtant.

Lorsque les concours techniques apportés aux communes imposent aux personnels des travaux publics et éventuellement à une main-d'œuvre spécialisée l'obligation de se déplacer et de séjourner en dehors de leur lieu d'emploi, tous les frais afférents à ces déplacements ou à ces séjours sont pris en charge par les communes intéressées.

Art. 9.— Une instruction du chef du territoire en conseil de gouvernement fixera l'organisation détaillée du service.

Art. 10.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés 86 TP du 12 décembre 1940 portant réorganisation

du service des travaux publics et n° 353 TP du 29 janvier 1973 relatif à l'aide technique apportée aux communes par le service des travaux publics.

Art. 11.— Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3197 FT du 17 septembre 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du vice-président de la section motonautique du club nautique de Tahiti en date du 4 septembre 1973,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs CFP est accordée au titre de l'année 1973 au club nautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 47, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3198 FT du 17 septembre 1973 accordant une avance à l'école de St. Joseph de Cluny d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2871 PLAN du 23 août 1973 accordant une subvention de 8.000.000 à la direction de l'école de St. Joseph de Cluny d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission permanente portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de 1.636.364 du budget territorial est consentie à l'école des Sœurs de St. Joseph de Cluny d'Uturoa, remboursable par la section générale du F.I.D.E.S. conformément à la décision n° 2871 PLAN et sera mandatée sur l'exercice 1973.

Art. 2.— Une avance de 4.000.000 du budget territorial est consentie à l'école des Sœurs de St. Joseph de Cluny d'Uturoa, après réception provisoire des travaux conformément aux dispositions de la décision n° 2871 PLAN.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3200 AA du 18 septembre 1973 portant détermination des autorités auprès desquelles devra être faite la déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 relatif à la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Faaa et de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 23 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 sera faite aux chefs de subdivision administrative pour les communes qui relèvent de leur compétence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3223 AET du 19 septembre 1973 prescrivant une mesure de blocage de la marge commerciale applicable à certains produits importés d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Vu l'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination du prix de vente au détail de la viande et des produits laitiers importés

d'Australie et de Nouvelle-Zélande, la marge commerciale applicable sur le prix rendu magasin calculé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973, est bloquée, en valeur absolue, au niveau atteint à la date du 1er septembre 1973.

Art. 2.— Pour ces produits, les importateurs devront déposer au service des affaires économiques (commerce intérieur) avant le 30 septembre 1973, le décompte d'établissement du prix rendu magasin et le montant, en valeur absolue, de la marge commerciale appliquée, soit à la date du 1er septembre 1973, soit pour les produits dont les stocks sont épuisés, à la date d'épuisement des stocks.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3226 PECHE du 19 septembre 1973 ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Moorea, dans les sections suivantes : Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Paopao et Teavaro.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas destinés à la vente des coquilles est ouverte à Moorea pour une période indéterminée à compter du 24 septembre 1973 dans les sections suivantes et jusqu'à concurrence des tonnages suivants :

Afareaitu	8 tonnes brutes
Haapiti	7 tonnes brutes
Papetoai	4 tonnes brutes
Paopao	7 tonnes brutes
Teavaro	4 tonnes brutes

Art. 2.— Les dates de fermeture de pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints dans chacune des sections les quotas de trocas fixés à l'article 1er, sans pour autant se prolonger au-delà du 19 octobre 1973.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par les comités de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Afareaitu, Haapiti, Pape-toai, Paopao et Teavaro ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués pour les recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 10.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévues par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'action administrative en matière d'aménagement du territoire est confiée à un service territorial dénommé :

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— Ce service reçoit la mission :

— de suivre les questions de toute nature relatives à l'aménagement du territoire. Il participe notamment, à ce titre, à l'élaboration des projets de plans de développement à long terme et de leurs tranches annuelles d'exécution,

— d'instruire les dossiers, de préparer les décisions du chef du territoire et en général de traiter, en liaison avec les services, organismes et collectivités publics intéressés, les questions se rapportant aux matières figurant dans les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le service de l'aménagement et de l'urbanisme comprend sous la direction d'un chef de service assisté d'un adjoint administratif :

— un bureau chargé du secrétariat et de l'accueil du public,

— une section " Etudes et Plans ",

— une section " Urbanisme opérationnel et Construction ",

— une section " Topographie ".

Art. 4.— La section " Etudes et Plans ", placée sous l'autorité d'un spécialiste de l'aménagement ou de l'urbanisme :

— étudie et élabore le schéma directeur d'aménagement du territoire ainsi que les plans et règlements qui constituent les instruments techniques et juridiques de sa mise en œuvre,

— suit l'exécution desdits plans et règlements en y proposant le cas échéant les modifications apparues nécessaires pour permettre leur adaptation aux changements d'ordre démographique, économique, social ou culturel,

— étudie les problèmes d'environnement et de protection du milieu naturel, propose toute mesure réglementaire relative à ces problèmes et en suit l'exécution,

— traite les questions foncières liées aux études, schémas et plans mentionnés ci-dessus en faisant procéder le cas échéant, aux opérations topographiques qu'appellerait leur règlement.

Art. 5.— La section "Urbanisme opérationnel et Construction" confiée à un architecte :

— propose toute mesure technique utile en matière d'urbanisme et d'habitat urbain ou dispersé,

— effectue les recherches techniques d'architecture et de bâtiment et notamment étudie et propose les techniques de construction convenant à la mise en œuvre de programme de logements à bas loyer,

— veille à l'application de la réglementation relative à la profession d'architecte et aux métiers du bâtiment,

— instruit les demandes d'autorisations administratives exigées par la réglementation concernant l'aménagement du territoire, et d'une manière générale, contrôle l'application de cette réglementation, ainsi que celle relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres et aux établissements recevant du public.

Art. 6.— La section "Topographie" est confiée à un spécialiste de cette discipline.

— Elle doit apporter un concours fondamental au service du cadastre notamment en l'assistant pour le règlement de tout cas litigieux et en lui communiquant systématiquement, sous des formes exploitables par lui, les résultats de tous les travaux qu'elle exécute sur le terrain.

— Elle élabore dans le cadre d'un programme d'identification des terres fixé par le chef du territoire en conseil de gouvernement eu égard aux nécessités de l'aménagement, les tranches annuelles du programme et en assure l'exécution,

— Elle effectue les travaux topographiques demandés par les autres services administratifs en fournissant notamment au service des domaines les moyens de remplir sa mission.

Art. 7.— Une instruction du chef du territoire, prise en conseil de gouvernement fixera l'organisation détaillée du service, en précisant le rôle de la section "Topographie", et arrêtera les modalités de la coordination de son action avec celle des services, (et notamment celui du cadastre) organismes et collectivités publics qui jouent un rôle important dans l'aménagement du territoire.

Art. 8.— Les concours techniques prêtés par le service de l'aménagement et de l'urbanisme aux communes dans le cadre des opérations approuvées par le chef du territoire en conseil de gouvernement, pour l'établissement des documents d'aménagement dont elles ont la responsabilité aux termes de la réglementation en vigueur, sont fournis à titre gratuit :

— Lorsque ces concours imposent aux personnels du service de l'aménagement et de l'urbanisme et éventuellement à une main d'œuvre spécialisée l'obligation de se déplacer et de séjourner en dehors de leur lieu d'emploi, tous les frais afférents à ces déplacements ou à ces séjours sont pris en charge par les communes intéressées.

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme est substitué au chef du service de l'urbanisme et de l'habitat dans tous les comités et commissions auxquels celui-ci participait.

nisme et de l'habitat dans tous les comités et commissions auxquels celui-ci participait.

Art. 10.— Sont modifiés l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 et les textes qui l'ont complété, en ce qui concerne le fonctionnement de la commission des établissements classés et de la sécurité dont la présidence et le secrétariat sont confiés au chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 11.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 12.— Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et le chef du service des travaux publics et des mines sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3240 FT du 20 septembre 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs CP est accordée à la croix rouge française de Polynésie au titre de l'année 1973.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 31, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3249 AA du 21 septembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-98 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n° 73-98 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Route de ceinture de Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-98 du 23 août 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la lettre n° 1225 FT du 27 juillet 1973 du gouverneur de la Polynésie française, approuvée par le conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1973;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente;

Vu le rapport n° 129-73 en date du 23 août 1973 de la commission permanente;

Dans sa séance du 23 août 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de un million trois cent soixante quinze mille francs français (1.375.000 FF) soit vingt cinq millions CFP (25.000.000 CFP) destiné à financer les travaux de revêtement bitumineux de la route de ceinture de Moorea et dont le remboursement s'effectuera en douze annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Un membre,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3250 AA du 21 septembre 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 73-102 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n° 73-102 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-102 du 23 août 1973 *modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2538 AA du 1er août 1967 complétant l'arrêté n° 380 AA du 7 février 1967 qui modifie l'arrêté n° 1615 S du 3 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 relative à la fixation du nombre et de la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 378 AA du 30 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et de la 3e sous-section F. de l'ordre des pharmaciens ;

Vu les lettres n° 1192 AA du 2 juillet 1973 et 1194 AA du 3 juillet 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement le 27 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 134-73 du 23 août 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 août 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française, provisoirement fixé par la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972, est modifié ainsi qu'il suit :

Papeete - Tahiti	5 officines
Faaa - Tahiti	2 officines

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Un membre,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3156 PEL du 11 septembre 1973.— Monsieur Maiotui Guy, gardien de la paix de 5e échelon de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 30 août 1973 et arrivé à Papeete le 31 août 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 40.

Par décision n° 3157 PEL du 11 septembre 1973.— Monsieur Trafton Henri, sous-brigadier de 8e échelon de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 31 août 1973 et arrivé à Papeete le 31 août 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 40.

Par décision n° 3158 PEL du 11 septembre 1973.— Monsieur Pai Calixte, gardien de la paix de 5e échelon de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 30 août 1973 et arrivé à Papeete le 31 août 1973, par avion

de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 40.

Par décision n° 3194 PEL du 17 septembre 1973.— Monsieur Mallécol Henri, instituteur de 9e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris le 18 août 1973 et arrivé à Papeete le 19 août 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition de M. l'inspecteur d'Académie, vice-recteur, en qualité de directeur de l'école de Mataiea.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 2.

Par décision n° 3195 PEL du 17 septembre 1973.— Monsieur Doucet André, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 25 août 1973 et arrivé à Papeete le 26 août 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 29, art. 8.

Par décision n° 3207 PEL du 18 septembre 1973.— Monsieur Juventin Jacques, officier de police adjoint de 4e échelon de la 2e classe du corps de l'Etat des officiers de police adjoints pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 6 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 7 septembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 40.

Par décision n° 3209 PEL du 18 septembre 1973.— Monsieur Audouynaud André, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion du 6 septembre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 septembre 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir à l'hôpital de Mamao en qualité de médecin-adjoint au chef des services chirurgicaux, en remplacement numérique du médecin en chef de 2e classe Vidal Robert rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 20.

Par décision n° 3218 PEL du 19 septembre 1973.— Monsieur Tuihani Fororia, agent de bureau de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 4 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 5 septembre 1973, par avion de la Cie UTA est remis à la disposition du chef du service des domaines et de la propriété foncière.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 29, art. 8.

Par décision n° 3219 PEL du 19 septembre 1973.— Madame Boudios Mairerauii, agent d'administration principal de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 8 septembre 1973 et arrivée à Papeete le 9 septembre 1973, par avion de la Cie UTA, est mise à la disposition du secrétaire général adjoint de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 5, art. 3.

Par décision n° 3221 PEL du 19 septembre 1973.— Monsieur Lefort Jacques, Juriste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 11 septembre 1973 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 septembre 1973, est mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat (Ministère de la justice) : chap. 31-11, art. 82.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3124 AA du 6 septembre 1973.— L'arrêté n° 49 AA du 8 janvier 1973 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qui concerne M. Tetoka Inatio.

L'arrêté n° 1335 AA du 24 avril 1973 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qui concerne M. Tauhiro Immanuel dit Manuel.

Par décision n° 3125 AA du 6 septembre 1973.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti, pour une période de six mois pour compter du 1er septembre 1973 :

Teaka Tahaki Retia,

Tuaa Mita dit Kone.

Les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti pour une période d'un an :

Tiare Zekaria, pour compter du 1er juillet 1973,

Fuller William, pour compter du 1er septembre 1973,

Ioane Jacques, pour compter du 1er octobre 1973.

Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 3126 AA du 6 septembre 1973.— Le séjour des communes de Papeete, Pirae, Arue, Faaa et Punaauia est interdit aux ci-après nommés :

Tamu Taitu, née le 6 mars 1953 à Vairao-Tahiti, condamnée le 17 avril 1973 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vols et tentative de vol ;

Ori Liliane Raumata, née le 1er octobre 1949 à Papeari-Tahiti, condamnée le 17 avril 1973 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol, tentative de vol et recel.

Le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit au ci-après nommé :

Richmond Frédéric, Terearo dit Fatty, né le 13 novembre 1946 à Paea, condamné le 20 juin 1973 par le tribunal correctionnel de Papeete à trois ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol et infraction à une mesure de suspension de permis de conduire.

Le séjour des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et de l'île de Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

Chen Sam Niem Hieng dit *Ape*, né le 17 décembre 1951 à *Makatea*, condamné le 20 juin 1973 par le tribunal correctionnel de *Papeete* à 30 mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol, vagabondage et infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Machabey Jean Georges, né le 13 décembre 1937 à *Le Havre, Seine Maritime (France)* condamné le 23 mai 1973 par le tribunal correctionnel de *Papeete* à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol, tentative de vol et vagabondage.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 3140 AA du 10 septembre 1973.— Le docteur *Lourmet* est autorisé à exercer en tant que consultant en stomatologie.

Par arrêté n° 3248 AA du 20 septembre 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le secrétaire général du comité régional de boxe de Polynésie française, un deuxième report au 30 septembre 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 1er septembre 1973.

*
*
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3106 AC.DIR du 6 septembre 1973.— Monsieur *Théron André*, ingénieur de la météorologie, 1re classe, chef du service de la météorologie, étant empêché, M. *Yeung Guy*, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de *Lachapelle Jacques*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'aviation civile, du 4 au 29 septembre 1973.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. *Yeung Guy* à celui de M. de *Lachapelle Jacques* pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 1973.

*
*
*

CABINET

Par arrêté n° 3188 CAB du 14 septembre 1973.— Est autorisée la publication d'un encart en langue tahitienne dans le numéro daté du samedi du quotidien " *Les Nouvelles* " dont le siège est à *Papeete*, rue des Remparts.

Par arrêté n° 3246 CAB du 20 septembre 1973.— Délégation permanente de signature est donnée à M. *Couanau René*, administrateur civil, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française pour signer au nom du gouverneur la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

L'arrêté n° 1570 PEL du 18 mai 1971 est abrogé.

Par arrêté n° 3247 CAB du 20 septembre 1973.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. *Couanau René*, directeur de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. *Morin Jean-Philippe*, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer au nom du gouverneur, la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet et la légalisation des signatures, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

L'arrêté n° 241 CAB du 1er février 1972 est abrogé.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3155 FT du 10 septembre 1973.— Est autorisé l'envoi en France de 12 stagiaires au titre du service de l'économie rurale du 9 septembre 1973 au 6 octobre 1973.

Les stagiaires percevront une indemnité de subsistance de 15.000 frs chacun.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chap. 15, art. 4, parag. 2, exercice 1973.

*
*
*

GENDARMERIE

Par décision n° 3212 GEND du 18 septembre 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme *Champion Bernard Gérard*, commandant la brigade de gendarmerie de *Raivavae*, assurera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic de la navigation ;
- Porteur de contraintes ;
- Receveur municipal ;
- Chargé des postes et télécommunications ;
- Chef de poste pluviométrique.

Le gendarme *Champion Bernard Gérard*, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme *Champion Bernard Gérard*, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
*
*

JUSTICE

Par arrêté n° 3211 J du 18 septembre 1973.— Le gendarme *Champion Bernard Gérard*, commandant la brigade de gendarmerie de *Raivavae*, avec résidence à *Rairua* (île de *Raivavae*), est chargé des fonctions d'huissier et

est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Martine Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Champion Bernard Gérard prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Champion Bernard Gérard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 3239 J du 20 septembre 1973.— M. Ly Claude, secrétaire-greffier de 6e échelon assurera à compter du 10 septembre 1973 les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Papeete cumulativement avec ses autres fonctions.

La décision n° 571 J du 23 février 1973 est rapportée.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'application de la présente décision.

* * *

PLAN

Par décision n° 3186 PLAN du 13 septembre 1973.— Est autorisé l'envoi en France de 10 stagiaires pêcheurs professionnels au titre du service de la pêche du 21 septembre au 13 octobre 1973.

Les stagiaires percevront une indemnité de subsistance de 15.000 francs chacun.

La dépense est imputable au budget F.I.D.E.S., chapitre 6006-5-2, tranche 1973 (frais de missions d'études et stage de formation professionnelle).

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3201 SG du 18 septembre 1973.— Monsieur Louis Le Gouriérec, inspecteur adjoint à l'inspection générale de l'administration est chargé des fonctions d'inspecteur de l'administration pour compter du 1er septembre 1973.

A ce titre, il assiste le chef du territoire responsable des services de l'administration du territoire ainsi que le conseil de gouvernement pour tout ce qui concerne la réorganisation des services à la suite de missions d'inspection générale dans le territoire.

Il peut, de plus à la demande du chef du territoire et du conseil de gouvernement, être chargé notamment :

— de toute mission de réorganisation totale ou partielle d'un service pour laquelle il ne serait pas jugé opportun ou possible de faire appel à une mission d'inspection générale du département ;

— de toute étude de caractère général ou particulier qu'il apparaîtra opportun de lui confier.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 3175 UH du 12 septembre 1973.— M. Carlson Hans demeurant à Papeete B.P. 131 est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau, tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Papetoai (terre Uaeva 1).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3176 UH du 12 septembre 1973.— Monsieur Albert Moux est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 59 KVA (refroidissement à eau, tournant à 1800 tours/minute), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 50 litres, et une piste de danse avec orchestre exclusivement dans le cadre d'un dîner dansant, sur un terrain sis à Pirae, rue Gadiot, hôtel restaurant "Princesse Heiata".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3177 UH du 12 septembre 1973.— Monsieur Jacques Blanchard demeurant à Pirae, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4 KVA (refroidissement à air - 1500 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section Tautira PK 13,200 (parcelle A1 de la terre Atitautu).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3229 UH du 19 septembre 1973.— M. Mathias Taruoura, instituteur, est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA, à refroidissement à eau (800 tours/minute), sous réserve d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse, sur un terrain sis à Nunue, commune de Bora-Bora (parcelle n° 46).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3230 UH du 19 septembre 1973.— M. Paul Coulin est autorisé à installer une station service pour la distribution de carburants comprenant 2 cuves de 9.000 litres, 2 distributeurs, 1 mélangeur, protégée par 2 extincteurs de 9 kgs, des bacs à sable, les écritaux prescrivant l'interdiction de fumer et l'arrêt des moteurs pendant la distribution étant bien visibles, sur un terrain sis à Fare, dans la commune de Huahine (parcelle de la terre dénommée Teniutaue 1).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 17 ISLV/AET du 10 septembre 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et plus précisément le dernier paragraphe de l'article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicable aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visé ci-dessus ;

Vu la lettre-circulaire n° 174 AET du 27 juillet 1973,

Décide :

Article 1er.— A partir du 12 septembre 1973 le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures dans l'archipel des îles Sous-le-Vent est fixé comme suit :

A Raiatea, Tahaa, Huahine :

Essence ordinaire (Super)	:	18,50 F CFP le litre
Essence Super (Suprême)	:	19,50 F CFP le litre
Pétrole	:	8,80 F CFP le litre

A Bora Bora :

Essence ordinaire (Super)	:	18,60 F CFP le litre
Essence Super (Suprême)	:	19,60 F CFP le litre
Pétrole	:	8,90 F CFP le litre

A Maupiti :

Essence ordinaire (Super)	:	18,70 F CFP le litre
Essence Super (Suprême)	:	19,70 F CFP le litre
Pétrole	:	9.— F CFP le litre

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 septembre 1973.

J. ZEBROWSKI.

Administration de la Justice

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DECISION n° 90-34 DD/PA du 5 septembre 1973 portant nomination pour l'année 1973 des membres de la commission régionale chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Nous, Yves Pégourier, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Vu l'article 8 du décret 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et du statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés,

Désignons :

1°) — En qualité de président de la commission régionale de la Polynésie française chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes :

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel ;

2°) — En qualité de vice-président de ladite commission :

M. Juppé, président du tribunal de première instance ;

3°) — En qualité de membre :

M. Roux, juge au tribunal de commerce de Papeete.

Fait à Papeete, en notre cabinet au palais de justice le 5 septembre 1973.

Y. PEGOURIER.

DECISION n° 370 DD/PA du 10 septembre 1973.

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 196 DD/PA du 19 avril 1973 portant désignation de M. Rosselin, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service et les propositions faites par l'assemblée générale du tribunal de première instance de Papeete le 10 septembre 1973 ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Nehlil juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 10 septembre 1973.

Art. 2.— La décision n° 196 DD/PA du 19 avril 1973 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 10 septembre 1973.

Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,

R. GIRARD.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des

voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 octobre 1973 sur une demande formulée par Mme Orama Jay, née Assaud, demeurant à Papara PK. 29,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur le lot 44 B du lotissement "Ilikai" commune de Papara.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 septembre 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 septembre 1973 sur une demande formulée par M. Sauzier Maurice, demeurant à Maharepa (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

— un groupe électrogène de 15 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Maharepa (Moorea).

— un entrepôt de divers matériaux de construction (bois, colles, peintures) et une scie à ruban de 1 cv. à Maharepa (Moorea) sur la terre "Puutaia".

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 septembre 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Poly-

nésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1973 sur une demande formulée par M. Lionel Doom, demeurant à Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute) à Toahotu P.K. 4,100.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 septembre 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 octobre 1973 sur une demande formulée par M. Tchen Jean-Louis, demeurant à Papeete - rue Dumont d'Urville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Papara PK. 38 sur le lot 2 d'une parcelle du domaine "Tehaamatai" (près de la propriété de M. Lalla).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	76, 82
CANADA.....	1 dollar canadien	76, 55
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	32, 08
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 36
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 12
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 63
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	186, 28
ITALIE.....	100 liras	13, 64
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 18
PAYS-BAS.....	1 florin	30, 55
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 34
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 69
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	114, 52
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 22
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114, 37
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	1 yen	0, 29
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 35

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de juillet 1973.

2-7-1973 N° 5045-A	QUESNOT Renée Rose, Papeete
2-7-1973 N° 5046-A	Mme PUUTUU, née TCHANG LIN HO Hélène, Punaauia
2-7-1973 N° 5047-A	HAOTAI Gaston, Bora Bora
3-8-1973 N° 5048-A	AH TCHOY René, Paea
3-7-1973 N° 5049-A	BERAUD Ernest, Papeete
4-7-1973 N° 5050-A	DUCHENE Rémy, Papeete
4-7-1973 N° 503-B	SNC ZANNIER-LIU & CIE, Pa- peete
6-7-1973 N° 5051-A	JUS Guillaume, Faaa
6-7-1973 N° 504-B	SNC CHONG AMIN & CIE, Pa- peete
9-7-1973 N° 5052-A	Mme LAVILLE Monique, Faaa
9-7-1973 N° 5053-A	LEQUERRE Ange, Papeete
10-7-1973 N° 5054-A	LENTCHITZKY, Jacques Papeete

11-7-1973 N° 5055-A	KAUTAI Teikivahiani, Punaauia
11-7-1973 N° 5056-A	THOUVENOT Pierre, Punaauia
11-7-1973 N° 5057-A	MOE Edgard, Faaa
11-7-1973 N° 5058-A	GOODING Guy, Paeu
13-7-1973 N° 5059-A	TEIEFITU Marthe, Punaauia
13-7-1973 N° 5060-A	RAOULX Jean-Claude, Pirae
13-7-1973 N° 5061-A	HAREHOE Terii, Afaahiti
18-7-1973 N° 5062-A	Mme POETAI Rose, Rurutu
19-7-1973 N° 5063-A	RAVETUPU Patitoa, Papara
19-7-1973 N° 5064-A	RAGIVARU Utakio, Faaa
20-7-1973 N° 5065-A	DEMONT Emile, Faaa
23-7-1973 N° 5066-A	Mme MATTHEWS Tehiva, Pa- peete
23-7-1973 N° 505-B	SARL TAHITI PERLES, Papeete
23-7-1973 N° 5067-A	CAROILLON de VILLECOURT Roger, Moorea
24-7-1973 N° 5068-A	BELLANGER René Georges, Faaa
24-7-1973 N° 5069-A	REVAULT Pierre, Pirae
24-7-1973 N° 5070-A	TEMAHAHE Teave, Faaa
25-7-1973 N° 5071-A	TANO Atera, Papeete
25-7-1973 N° 5072-A	SIBANI Didier, Papeete
26-7-1973 N° 5073-A	IHORAI Edmond, Huahine
31-7-1973 N° 5074-A	DEHORS Pierre, Raiatea
31-7-1973 N° 5075-A	Mme HARAPOI née Siu YUK KII, Faaa
31-7-1973 N° 506-B	SNC Mmes SANQUER-TUHOE & CIE, Papara

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'août 1973.

1-8-1973 N° 5076-A	SHAN Sou Fat, Papeete
2-8-1973 N° 5077-A	MAROONUI Tau, Teahupoo
2-8-1973 N° 5078-A	VIATOVICH Dragi, Pirae
2-8-1973 N° 5079-A	Mme OOPA Yvette, Huahine
2-8-1973 N° 5080-A	TERIIHAUE Mehao, Raiatea
2-8-1973 N° 5081-A	TEHEA Roometua, Tahaa
3-8-1973 N° 5082-A	LI SHEN Yonemine, Punaauia
3-8-1973 N° 5083-A	KAINUKU Marie, Punaauia
3-8-1973 N° 5084-A	Mme TCHONG ON YOU, Pa- peete
3-8-1973 N° 5085-A	CHEFAT Georges, Papeete
3-8-1973 N° 5086-A	JOUFET Benoît, Pirae
3-8-1973 N° 507-B	S.A. ASSURANCES NATIONA- LES (GAN), Papeete
7-8-1973 N° 5087-A	BABOU Henri, Papeete
7-8-1973 N° 5088-A	TAHAI Noni, Faaa
7-8-1973 N° 5089-A	TERIIRERE Tehahe, Punaauia
8-8-1973 N° 5090-A	PASQUIER Daniel, Auae
10-8-1973 N° 508-B	S.A. COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE, Papeete
10-8-1973 N° 5091-A	MAPUHI Taputu, Pirae
10-8-1973 N° 5092-A	DARROUZES Haroatea, Arue
13-8-1973 N° 5093-A	TEMEEHU Tarepa, Punaauia
13-8-1973 N° 5094-A	WANG Dominique, Punaauia
14-8-1973 N° 5095-A	ROBYR Michel, Papeete

- 14-8-1973 N° 5096-A TOUFENE Afamoe, Faaa
 14-8-1973 N° 5097-A Mme BENQUEY Lucienne, Papeete
 16-8-1973 N° 5098-A PALACZ Daniel, Punaauia
 17-3-1973 N° 5099-A Mme TCHOUNG ON YON dite Yvette, Fautaua
 17-8-1973 N° 5100-A WONG SING OI Fat, Mahina
 20-8-1973 N° 5101-A MARTINEZ Gérard, Pirae
 20-8-1973 N° 5102-A HAAPII Tetuanuimatoa, Faaa
 21-8-1973 N° 5103-A DUBOIS René, Fautaua
 21-8-1973 N° 5104-A WONG SAN Thai Tahy, Faaa
 21-8-1973 N° 5105-A HAUATA Francis, Pirae
 21-8-1973 N° 5106-A ITARAERA Toromona, Bora Bora
 21-8-1973 N° 5107-A Mme TEURURAI Evelynne, Huahine
 21-8-1973 N° 5108-A Mme MOU CHI SAN You Chin, Raiatea
 21-8-1973 N° 5109-A ARIIOEHAU Hiapo, Tahaa
 22-8-1973 N° 5110-A KEANE Tetuanui, Papeari
 22-8-1973 N° 5111-A Mme VOUNE Annie, Papeete
 22-8-1973 N° 509-B SNC PALACZ et BESSALEM, Faaa
 22-8-1973 N° 5112-A TUPUAITUA Timiona, Papara
 22-8-1973 N° 5113-A WONG Assam, Pirae
 23-8-1973 N° 5114-A T E H A A M A R U Elisabeth, Punaauia
 23-8-1973 N° 5115-A GRESEQUE Philippe, Fautaua
 23-8-1973 N° 5116-A MULPHIN Guy Joseph, Mahina
 23-8-1973 N° 5117-A COLOMBANI Jean-Pierre, Huahine
 27-8-1973 N° 5118-A TAUOTAHA Finehata, Tautira
 27-8-1973 N° 5119-A CAPELLE Francis, Arue
 27-8-1973 N° 5120-A CHAPMAN Daniel, Papeete
 27-8-1973 N° 510-B S.A. SPIE-BATIGNOLLES, Papeete
 28-8-1973 N° 5121-A BORDES Alfred, Punaauia
 28-8-1973 N° 5122-A GRISONI Jean-Baptiste, Hao
 28-8-1973 N° 5123-A Mme Veuve PALMER Teurihei, Mahina
 28-8-1973 N° 5124-A TIMIONA Villy, Fautaua
 28-8-1973 N° 5125-A YOU TSUEN Arthur, Faaa
 29-8-1973 N° 5126-A LOUBAUD Bernard, Faaa
 29-8-1973 N° 511-B S.A. COMSIP ENTREPRISE, Mahina
 29-8-1973 N° 5127-A AITAMAI Jean, Papeari
 29-8-1973 N° 5128-A RERE Iris Monette, Papeete
 29-8-1973 N° 5129-A TETUANUI Albert, Papeete
 30-8-1973 N° 5130-A Madame MARSEGUERRA Sine Tcheun, Papeete
 30-8-1973 N° 512-B SARL ELECTRO - TAHITI, Papeete
 30-8-1973 N° 5131-A Mme ARIHOTIMA Teotitiura, Rurutu
 30-8-1973 N° 5132-A MARAKAI Teraiura, Bora Bora
 30-8-1973 N° 5133-A TETOOFAPA Papaiu, Bora Bora
 30-8-1973 N° 5134-A Mme GUILLOUX Jeanne, Raiatea
 30-8-1973 N° 5135-A PUAHIO Lévi, Tahaa

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 mai 1973 enregistré et signifié

Entre : Mme Eléonore EBB, employée à l'Office des Postes, demeurant à Punaauia P.K. 11,200 ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

Et : M. Marc Narii WONG CHOU, magasinier à la S.A.O.M. à Ste Amélie-Papeete, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur

Il appert que le divorce des époux WONG CHOU - EBB a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 novembre 1972 enregistré et signifié

Entre : Madame Irène Tsi Moy LING, employée au Comptoir Polynésien, demeurant à Taunua, quartier Ellacott derrière le Magasin MAREVA, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur

Et : Monsieur Roger TAEREA, chef de chantier à l'entreprise DUBRAY, actuellement à VAIRAO

Il appert que le divorce des époux TAEREA - LING a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE DE Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 mars 1973, enregistré et signifié

Entre : M. Georges SAM, photographe, demeurant rue Leboucher à Papeete, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

Et : Mme Henriette JOUTAIN, demeurant 1922 Keona Ona St à HONOLULU - HAWAII 96.817

Il appert que le divorce des époux SAM - JOUTAIN a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Andrée DUBOUCH notaire à Papeete

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 10 septembre 1973, enregistré à Papeete,

le 11 septembre suivant F° 86 - Bord. 2.425/3, Monsieur Jacques Pierre René ISNARD, loueur de moyens de transport et Mademoiselle Léonie HANERE, sans profession, demeurant à NUNUE - BORA-BORA, ont vendu à Monsieur René CHANCELADE, inspecteur technique, demeurant à Punaauia,

Un fonds de commerce de location de moyens de transport qu'ils exploitaient à NUNUE, moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F), et avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion dans un journal d'annonces légales et dans le présent journal, en l'étude de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Signé : A. DUBOUCH.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Infrastructure des Armées en Polynésie et du C.E.P., pour lequel domicile est élu en ses bureaux à Arue, à Monsieur le Procureur de la République en son parquet, au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition d'un acte de vente fait et passé en l'étude de Maître LEJEUNE les seize mai et cinq juin mil neuf cent soixante treize, contenant vente, au profit de l'Etat, d'un terrain sis à PAEA au P.K. 20,700, d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés, moyennant un prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS C.P. avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que :

- la dite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans le délai de la loi, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature,
- le vendeur est Monsieur LEVERGEOIS, clerk de notaire en l'étude de Maître LEJEUNE, agissant au nom et comme mandataire de Madame EVA SINNETH, veuve de Monsieur Peneatarua DROLLET, Madame DROLLET était propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir recueilli dans la succession de Mademoiselle Louise ORAHOOMANA - TETUANUI,
- Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, ce dernier ferait publier la dite notification dans un des journaux d'annonces légales du Territoire.

L'Ingénieur en Chef des ETMM,

MORVAN.

Directeur Adjoint de l'IAPCEP,

VENTE DE FONDS-DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 Août 1973, enregistré à Papeete le 29 Août 1973, F° 84,

Bord. 2369/33, Monsieur CHANT Jean a vendu à Madame SCILLOUX Marie-Thérèse épouse TEIHOTAATA, le fonds de commerce de fabricant de pâtisserie commune, fabricant de glaces et sorbets, exploitant de restaurant ouvrier, licences de 6ème et 8ème classe, qu'il exploite à Papeete, Rue Clappier, sous l'enseigne commerciale "Snack Moea".

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,

Mme SCILLOUX Marie-Thérèse.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DES STATUTS

ASSOCIATION IA ORA TE NATURA

L'Association "IA ORA TE NATURA" a tenu son assemblée générale ordinaire le 28 août 1973.

Elle a pour objet de contribuer à l'étude et à la protection de la nature dans le but de sauvegarder les ressources naturelles et les richesses de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	: Mme Jeanne JACQUEMIN
Vice-Président	: M. W.A. ROBINSON
Secrétaire Général	: M. Jacques H. DROLLET
1er Secrétaire Général	
Adjoint	: M. Gaston PICHON
2e Secrétaire Général	
Adjoint	: M. Philippe SIU
Trésoriers	: M. Albert SCHNEIDER
	: M. Teriivaea NEUFFER

Récépissé n° 4165 AA du 17 septembre 1973.

" ASSOCIATION PHISIGMA "

EXTRAITS DES STATUTS

Il a été fondé le 21 août 1973 une association dite " ASSOCIATION PHISIGMA ". Elle a pour objet :

- d'encourager la participation active des membres à tout ce qui a trait à l'intérêt civique, culturel et professionnel ;
- d'unir les membres par des liens d'amitié et de solidarité ;
- d'encourager la pratique du sport en général.

Elle a son siège à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur	: YEUNG Guy
Président	: TANSEAU Robert
Vice-Président	: YUAM Duc
Secrétaire	: YNAM Danielle
Trésorier	: CHINGUE Gabriel
Tésorier Adjoint	: TCHIOU Pierre
Chargé des Relations Publiques	: YEUNG Jean-Claude
Conseillers	: TCHEN Michel
	: LEOU Michel
	: FONG Albert
	: LECHENE Auguste

Récépissé n° 4112 AA du 7 septembre 1973.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Compte définitif - Exercice 1970**

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.